



SG-DETEC, 3003 Berne

Aux milieux concernés

Berne, le 28 juin 2006

Révision des ordonnances d'exécution de la LTC: audition des milieux concernés

Mesdames et Messieurs,

Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi sur les télécommunications (LTC). Il convient maintenant d'adapter les dispositions d'exécution contenues dans diverses ordonnances.

En application de l'art. 10 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), nous vous soumettons en annexe des projets de modification des ordonnances du Conseil fédéral suivantes:

- ordonnance sur les services de télécommunication (OST; révision totale);
- ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104);
- ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.102.1);
- ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2).

Pour des raisons formelles, le projet de révision totale de l'OST reprend les modifications proposées en matière de contenu du service universel soumises à la procédure de consultation qui s'est achevée le 31 mai 2006 (voir FF 2006 2623). Matériellement, ces modifications ne font toutefois pas l'objet de la présente audition. Les dispositions correspondantes sont signalées par des notes de bas de page.

Il est prévu que la modification de la LTC ainsi que les nouvelles dispositions d'exécution entrent en vigueur dans le courant du premier trimestre 2007. Si la modification de la LTC et la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV) devaient entrer en vigueur en même temps, quelques adaptations supplémentaires devraient être faites, notamment dans l'OGC pour tenir compte des spécificités des concessions de radiocommunication servant à la diffusion de programmes de radio et de télévision.

Les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre de la modification de l'art. 10 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01; cf. ch. 2 de l'annexe à la modifica-



tion de la LTC) seront élaborées par le Département fédéral de l'intérieur (Office fédéral de la statistique). Quant aux modifications apportées à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241; cf. ch. 1 de l'annexe à la modification de la LTC) et à la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (RS 780.1; cf. ch. 3 de l'annexe à la modification de la LTC), elles ne nécessitent l'adoption d'aucune disposition d'exécution particulière.

Nous vous invitons à nous faire part de votre avis sur les projets susmentionnés jusqu'au 18 août 2006 en envoyant votre prise de position par écrit à l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou sous forme électronique à l'adresse suivante: tc@bakom.admin.ch. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus aux adresses susmentionnées ou être téléchargés à l'adresse internet www.ofcom.admin.ch.

Après l'expiration du délai de la consultation, les avis exprimés seront publiés sur Internet.

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Moritz Leuenberger
Président de la Confédération

Annexes¹:

- projets mis en consultation et rapport explicatif
- table de concordance OST
- modification de la LTC du 24 mars 2006
- liste des milieux consultés

¹ Les documents en italien ne sont pas encore disponibles. Ils seront envoyés aux milieux concernés au début du mois de juillet.